



Belgian Rally Championship

Règlement technique 2020

“Groupe E”

A/ GENERALITES

Il appartient à l'équipage de faire la preuve de la conformité du véhicule. Pour le groupe E, la fiche d'homologation doit accompagner le véhicule.

Les voitures doivent rester conformes à leur carnet jaune de pré-contrôle.

Toutes modifications, ne correspondant pas à l'esprit du règlement, même si elles ne sont pas explicitement interdites, pouvant augmenter démesurément les coûts de préparation du véhicule, seront interdites sans préavis par la Commission Technique du RACB Sport.

L'absence du carnet jaune ou de la fiche d'homologation pour le véhicule de compétition durant les vérifications techniques, peut être sanctionnée par le refus de départ.

La falsification intentionnelle du document sera, en outre, considérée comme fraude et passible d'une pénalité financière de € 150.

La version française du présent Règlement Technique constituera le texte définitif auquel il sera fait référence en cas de controverse d'interprétation. Les intitulés du document sont uniquement énoncés par souci de commodité et ne font pas partie du présent Règlement Technique.

B/ MODIFICATIONS & ADJONCTIONS Autorisées

Les articles 251, 252 et 253 de l'Annexe J, en cours de validité, de la FIA restent d'application, mais les articles du présent règlement sont prépondérants.

Dans toute la voiture, tout boulon, écrou ou vis peut être remplacé par tout autre boulon, écrou ou vis, à condition qu'ils soient de la même famille de matériau, du même diamètre que la pièce d'origine et comportent toute sorte de blocage (rondelle, contre-écrou, etc.)

Les matériaux suivants sont interdits : magnésium, céramiques et titane (sauf si prévus d'origine).

Toute modification non explicitement autorisée par le présent règlement est interdite.

Une modification autorisée ne peut pas entraîner une modification non autorisée.

Les véhicules devront être strictement de série et identifiables par les données précisées par les articles de la fiche d'homologation.

C/ PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE C.1: DEFINITION – ELIGIBILITE

- Véhicules plus homologués à partir de 1982 et dont l'homologation FIA en groupe A ou groupe N est périmée.
- Véhicules avec l'autorisation du RACB Sport, en possession d'un passeport technique national
- Les véhicules avec une homologation WR sont interdit en Groupe E

On entend par véhicules plus homologués : les véhicules plus repris dans la liste des véhicules homologués et les véhicules qui sont repris dans la liste « des véhicules plus homologués depuis moins de huit (8) ans ».

Ces véhicules peuvent changer de configuration, soit A ou N, mais devront respecter outre leur fiche d'homologation également la réglementation technique FIA du groupe retenu et ce, de la dernière année de la période d'homologation.

Les moteurs suralimentés seront munis d'une bride plombée à l'admission d'air de maximum 34 mm de diamètre et leur cylindrée sera corrigée d'un coefficient de 1,7 (essence) et de 1,5 (diesel).

ARTICLE C.2: CLASSE DE CYLINDREE

E 9 : Cylindrée inférieure ou égale à 1400 cm³

E10 : Cylindrée supérieure à 1400 cm³ et inférieure ou égale à 1600 cm³

E11 : Cylindrée supérieure à 1600 cm³ et inférieure ou égale à 2000 cm³

E12 : Cylindrée supérieure à 2000 cm³

ARTICLE C.3: POIDS

Les voitures sont soumises à l'échelle suivante de poids minimum en fonction de la cylindrée (échelle définie au groupe A Annexe J FIA) :

Jusqu'à		1400 cm ³ :	840 kg
De plus de	1401 cm ³	à 1600 cm ³ :	920 kg
De plus de	1601 cm ³	à 2000 cm ³ :	1000 kg
De plus de	2001 cm ³	à 2500 cm ³ :	1080 kg
De plus de	2501 cm ³	à 3000 cm ³ :	1150 kg
De plus de	3001 cm ³	à 3500 cm ³ :	1230 kg

C'est le poids réel du véhicule (sans personnes ou bagages à bord), avec au maximum une roue de secours. Dans le cas où 2 roues de secours sont transportées dans le véhicule, la seconde roue devra être retirée avant la pesée.

Le poids minimum de la voiture peut être également contrôlé avec l'équipage à bord (pilote et co-pilote + l'équipement du pilote et co-pilote). Le poids minimum sera défini comme ci-dessus + 160 kg.

A aucun moment de l'épreuve, une voiture ne devra peser moins que ce poids minimum.

En cas de litige sur la pesée, l'équipement complet du pilote et du copilote sera retiré, ceci inclut le casque et le système « Frontal Head Restraint », mais les écouteurs externes au casque pourront être laissés dans le véhicule
En cas de doute, les Commissaires Techniques peuvent faire vidanger les réservoirs de liquides consommables pour vérifier le poids

L'utilisation de lest est autorisée dans les conditions prévues par l'article 252-2.2 de l'Annexe J FIA « Prescriptions Générales ».

Il est permis d'ajuster le poids minimum du véhicule par un ou plusieurs lests à condition qu'il s'agisse de blocs solides, fixés au moyen d'outils, facile à sceller, placés sur le plancher de l'habitacle, visibles et plombés par les Commissaires Techniques à la demande du participant avant le départ de l'épreuve.

ARTICLE C.4 : SYSTEME ELECTRIQUE

C.4.1 Eclairage

6 phares supplémentaires maximum sont autorisés à condition que le nombre total de tous les phares équipant la voiture n'excède pas 8 (non compris les lanternes ou feux de position) et à condition que ce total soit pair.

Ils ne pourront pas être montés par encastrement.

Si les feux antibrouillards de série sont conservés, ils seront comptabilisés comme des phares additionnels.

Les phares supplémentaires à LED sont autorisés à condition que :

- Ils soient autorisés par le code de la route en Belgique
- Un marquage « E » officiel soit présent sur le phare (pas juste une étiquette en papier)
- Chaque phare sera comptabilisé comme une seule pièce indépendamment du nombre de LED qu'il contient

Si le rallye requiert l'utilisation de phares supplémentaires, ceux-ci devront être montés sur la voiture lors du contrôle technique avant l'épreuve.

ARTICLE C.5 : PNEUMATIQUES

Les pneumatiques doivent avoir une homologation routière ou FIA.

Le retailage, cad la modification intentionnelle du dessin du pneumatique est autorisée mais uniquement dans le parc d'assistance et en respectant les prescriptions du manufacturier de pneus.

À tout moment du rallye, la profondeur des sculptures ne doit pas être inférieure à 1,6 mm et ceci sur au moins 3/4 de la bande de roulement

L'utilisation de tout dispositif permettant au pneumatique de conserver ses performances avec une pression interne égale ou inférieure à la pression atmosphérique est interdite. L'intérieur du pneumatique (espace compris entre la jante et la partie interne du pneumatique) ne doit être rempli que par de l'air.

D/ PRESCRIPTIONS DE SECURITE

D.1. SECURITES PILOTES

D.1.1 Casques

Les casques doivent répondre à l'une des normes FIA reprises dans la FIA Technique list n° 25 . Cette liste peut être consultée sur le site internet FIA en utilisant le lien suivant :

www.fia.com/regulation/category/761

D.1.2. Vêtements ignifuges

Les vêtements ignifuges (combinaison, cagoule), ainsi que les sous-vêtements longs, chaussettes, chaussures et gants doivent répondre, au minimum, à la norme **FIA 8856-2000 ou FIA 8856-2018**.

La liste des vêtements ignifuges homologuées est disponible sur le site :

www.fia.com/regulation/category/761 (Liste technique N° 27 et 74)

D.1.3. Dispositif de retenue de la tête (FHR)

Hans - Hybrid :

Les informations concernant les dispositifs de retenue de la tête sont à consulter dans les FIA Technical List n° 29 et 36

Ces listes peuvent être consultées sur le site : www.fia.com/regulation/category/761

L'emploi d'un dispositif de retenue de la tête (FHR) est obligatoire.

- Les sangles ('Tether') doivent être pourvues de l'étiquette d'homologation **FIA 8858-2002 ou FIA 8858-2010**.
- Le casque doit être muni des ancrages de sangle ('Tether anchors') marqués du **code FIA 8858-2002 ou FIA 8858-2010**.

Jusqu'à présent, aucun système n'offre une protection entière en cas d'accidents, mais plusieurs études ont démontré qu'une protection du type HANS® ou Hybrid réduit considérablement le risque de blessures de la tête, du cou et de la colonne vertébrale.

D.2. Sécurité embarquée

D.2.1. Armature de sécurité (arceau)

Les armatures de sécurité doivent être conçues et réalisées de telle façon que, après un montage correct, elles empêchent la coque de se déformer.

Les caractéristiques essentielles des armatures de sécurité sont une construction conçue pour s'adapter au véhicule, des fixations adéquates et un montage bien adapté à la coque. Les tubes des armatures de sécurité ne doivent pas véhiculer des fluides.

Une armature de sécurité ne peut avoir d'autres fonctions que sa fonction d'origine et être conforme à l'article 253.8 de l'Annexe J de la FIA.

La réglementation "armature de sécurité" est disponible sur simple demande au RACB Sport ou par le biais du site : www.fia.com

Tous les tubes et renforts de toit doivent être équipés de garnitures conformes à la **norme FIA 8857-2001 type A** (voir Liste Technique n° 23).
Chaque garniture doit être fixée de façon telle qu'elle ne soit pas mobile par rapport au tube.

D.2.2. Siège

Le siège doit être obligatoirement un siège de type baquet de compétition homologué FIA (**norme 8855-1999 ou 8862-2009**) et ne peut pas être modifié.

Pour la **norme 8855-1999 et 8862-2009**, la date de fin de validité du siège est indiquée sur l'étiquette obligatoire.

Le montage du siège doit être effectué à l'aide d'au moins quatre (4) boulons M8 d'une qualité minimum de 10.9

Les supports de siège d'origine peuvent être supprimés. Dans ce cas des supports de siège homologués avec le baquet devront être employés, soit être conformes à l'article 253-16 de l'Annexe J de la FIA.

La liste des sièges homologués Liste n° 12 et 40 sont disponible sur le site de la FIA via l lien : www.fia.com/regulation/category/761

D.2.3. Harnais

Les harnais de sécurité homologués FIA (**8853-98 ou 8853-2016**) et en accord avec l'article 253-6 de l'Annexe J sont obligatoires et ne peuvent dépasser la date de validité.

La liste des harnais homologués Liste n° 24 et 57 sont disponible sur le site de la FIA via l lien : www.fia.com/regulation/category/761

De plus deux coupe-ceintures doivent être en permanence à bord de la voiture. Ils doivent être facilement accessibles par le pilote et le co-pilote installés dans leurs sièges avec leurs harnais bouclés.

D.2.4. Extincteur

Chaque véhicule doit être équipé d'un système extincteur automatique homologué FIA (avec une quantité minimale d'agent extincteur de 3 kg) et un ou deux extincteurs manuels (avec une quantité minimale d'agent extincteur de 2 kg), dont les spécifications sont en accord avec l'article 253-7 de l'Annexe J FIA.

La liste des extincteurs homologués Liste n° 16 et 52 sont disponible sur le site de la FIA via l lien : www.fia.com/regulation/category/761

Les informations suivantes doivent figurer visiblement sur chaque extincteur :

- Capacité
- Type de produit
- Poids ou volume

- Date de vérification de l'extincteur, qui ne doit pas être plus de deux années après la date de remplissage ou après celle de la dernière vérification, ou ne peut dépasser la date de fin de validité.

Chaque bonbonne d'extincteur doit être protégée de façon adéquate.

La bonbonne de l'extincteur automatique homologué FIA doit être fixée par un minimum de 2 sangles métalliques verrouillées par vissage et le système de fixation doit être capable de résister à une décélération de 25 G.

Pour les bonbonnes des extincteurs manuels, ses fixations doivent être capables de résister à une décélération de 25 G. Seules les fermetures métalliques à dégagement rapide, et avec minimum deux sangles métalliques, seront acceptées.

Le pilote et copilote assis dans son siège et sanglé doit pouvoir actionner l'extincteur automatique.

Des arrêteurs anti-torpille sont obligatoires pour chaque extincteur

D.2.5. Coupe-circuit

Le coupe-circuit doit couper tous les circuits électriques (batterie, alternateur ou dynamo, lumières, avertisseurs, allumage, asservissements électriques, etc.) et doit également arrêter le moteur. Ce coupe-circuit doit être d'un modèle antidéflagrant, et doit pouvoir être manœuvré de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule. En ce qui concerne l'extérieur, la commande se situera obligatoirement au bas du montant du pare-brise côté pilote. Elle sera clairement indiquée par un éclair rouge dans un triangle bleu à bordure blanche d'au moins 12 cm de base.

D.2.6. Vitrage

Le pare-brise du véhicule doit être en verre feuilleté.

Si les vitres latérales sont en verre, l'utilisation de films antidéflagrants transparents et incolores sur les vitres latérales est obligatoire. Leur épaisseur ne doit pas être supérieure à 100 microns.

Les fenêtres latérales et la lunette arrière peuvent être remplacées par un matériau transparent rigide d'au moins 5 mm d'épaisseur (type Lexan 400 est recommandé).

D.2.7. Réservoir de carburant

Le réservoir et le remplissage d'origine peuvent être employés.

Le réservoir de carburant d'origine peut exclusivement être remplacé par un réservoir homologué FT3-1999 - une outre en caoutchouc - ou FT3.5-1999 répondant aux spécifications FIA art. 253-14.

- Ce réservoir sera muni d'un code imprimé reprenant le nom du fabricant, ainsi que les spécifications selon lesquelles le réservoir a été construit et la date de fabrication.
- Ce code imprimé doit pouvoir être vérifié facilement
- La durée d'utilisation maximale des réservoirs souples sera limitée à un maximum de 5 ans après la date de fabrication, sauf pour les outres qui ont été inspectées et certifiées de nouveau par le fabricant et ce pour une durée supplémentaire de 2 ans au maximum. Les autres réservoirs homologués FIA ne peuvent dépasser la date de fin de validité.

Le réservoir doit être placé dans le compartiment à bagages ou à l'emplacement d'origine.

Le déplacement du réservoir ne peut donner lieu à d'autres modifications, allègements ou renforts que ceux prévus par l'article 255-5.7.1. des prescriptions FIA, mais l'ouverture laissée par la suppression du réservoir d'origine peut être obturée par un panneau.

L'indication du niveau de carburant peut se faire de préférence par un indicateur interne. Un système d'indication externe par tuyau ou tube transparent est interdit s'il n'est pas protégé entièrement par une protection métallique fixée à l'aide d'outil. Cette protection devra être faite dans un matériau d'une épaisseur de 4 mm minimum distante de 40 mm de la jauge. Cette protection pourra comporter une « fenêtré » de 15 mm de large maximum. Le RACB Sport se réserve le droit de refuser un réservoir si la protection est jugée insuffisante.

Quand la(s) pompe(s) de carburant se trouve(nt) dans le compartiment à bagages, elle(s) doit/doivent être séparée(s) du compartiment des occupants par une cloison pare-feu étanche aux liquides, flammes et gaz.

D.2.8. Anneau de remorquage

Les anneaux de remorquage avant et arrière sont obligatoires et doivent :

- Être rigide, en acier, sans possibilité de rupture et d'épaisseur de 5mm.
- Arrondie de façon qu'ils ne coupent pas ou ne détériorent pas les sangles utilisées par les commissaires.
- Être solidement fixés au châssis/structure.
- Se trouver dans le contour de la carrosserie vue de dessus.
- Être facilement identifiables et peints en jaune, orange ou rouge.
- Permettre de tirer un véhicule.

L'endroit exact des anneaux de remorquage doit être clairement signalé par une flèche de couleur contrastée.

E/ APPROBATION

Règlement approuvé par RACB Sport le 19/02/2020
Numéro visa : T01-BRCE/B20